



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification d'un forage de prélèvement d'eaux souterraines pour la production d'eaux potables au lieu-dit « la Hactière » sur la commune de Ticheville (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-17892 relative au projet de modification d'un forage et de prélèvement d'eaux souterraines pour la production d'eau potable (EP) au lieu-dit « la Hactière » sur la commune de Ticheville dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Julien FERET, Président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne, reçue complète le 7 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 mai 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à modifier un forage réalisé en 2002 dans le cadre d'une recherche en eau profonde, forage de la Hactière, à ce jour inexploité, dont l'exploitation est estimée pour fin 2028, sur la commune de Ticheville dans l'Orne, pour un prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable du syndicat du Pays d'Auge Ornaïs dans le secteur de la Roulandière et de Vimoutiers dont le total est estimé à 390 000 m³ par an avec un débit maximal de 70 m³ /h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux

souterraines », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la phase travaux comprend :

- la transformation du forage de reconnaissance en captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- l'aménagement de la tête de forage ;
- la mise en place d'une bride pleine de fermeture avec le refoulement traversant ;
- la création d'une dalle béton de 2 mètres par 5 mètres environ pour supporter la partie aérienne de la canalisation de refoulement et son passage en souterrain ;
- la pose d'un cabanon sur la dalle pour couvrir la tête du forage et la partie aérienne de la canalisation ;
- la mise en place d'une pompe de 70 m³/h ;
- la mise en place de sondes de niveau dans le forage de la Hactière ainsi que dans les piézomètres alentours ;
- la mise en service du forage de la Hactière au début de l'année 2028 ;

Considérant la localisation du projet :

- route de Ponchardon au lieu-dit « la Hactière », sur la commune de Ticheville, dans le département de l'Orne ;
- à environ 560 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Haute-vallée de la Touques et affluents », (FR2500103) ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Haute Vallée de la Vie » (250008492), et dans l'emprise de la Znieff de type II « Vallée de la Touques et ses petits affluents » (250006496) ;
- dans un périmètre couvert par l'arrêté de protection de biotope (APB) « La Touques et ses affluents » faisant l'objet d'un arrêté relatif à la truite fario n° FR3800074 en date du 19 septembre 1991 ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en dehors de tout périmètre de protection, rapprochée ou éloignée, de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide, et à proximité d'une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides, la zone humide la plus proche étant localisée à plus de 500 mètres ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le forage de reconnaissance réalisé précédemment présente des caractéristiques hydrologiques favorables pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet a pour rôle de sécuriser l'approvisionnement en cas de défaillances des ressources actuelles, d'en diversifier les sources en complément des nappes libres ; que de ce fait, il n'engendrera pas de prélèvement supplémentaire à l'échelle du territoire ; que les volumes prélevés dans le cadre du projet viendront se substituer à des prélèvements actuellement réalisés dans d'autres sources (notamment Cénomanien) qui présentent des impacts importants sur les milieux aquatiques et milieux humides associés ;

Considérant que les volumes prélevés seront strictement ajustés aux besoins du territoire ; que le projet prévoit un suivi piézométrique du niveau de la nappe ;

Considérant que le projet capte une nappe profonde et captive des calcaires de l'Oxfordien moyen, protégée par une épaisse couche d'argiles et de glauconie garantissant une bonne stabilité et une protection naturelle contre les pollutions superficielles ;

Considérant que les essais de pompage réalisés à partir du forage de reconnaissance ont démontré l'absence de connexion entre la nappe captive et la rivière la Touques ainsi qu'avec les milieux superficiels associés ;

Considérant que les essais de pompage, dont un test d'un mois réalisé en 2020 ont également confirmé une bonne productivité (jusqu'à 70 m³/h) ; que l'eau sera destinée à la consommation humaine après traitement sur site, notamment concernant sa teneur de fer ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification d'un forage et de prélèvement d'eaux souterraines pour la production d'eau potable au lieu-dit « la Hactière » sur la commune de Ticheville dans l'Orne (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

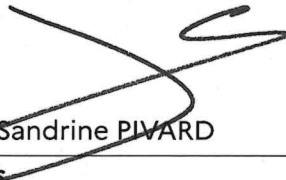
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **23 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

